

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

**DECRET N° 2014-315 DU 06 MAI 2014**

portant modalités d'application de la loi n°2012-36 du 15 février 2013 portant création de la Commission Béninoise des Droits de l'Homme (CBDH).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2012 – 36 du 15 février 2013 portant création de la Commission Béninoise des Droits de l'Homme ;
- Vu** la proclamation du 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2013-457 du 08 octobre 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2014-245 du 04 avril 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Sur** proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 avril 2014,

**DECRETE**

**CHAPITRE I<sup>er</sup> : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi n°2012-36 du 15 février 2013 portant création de la Commission Béninoise des Droits de l'Homme.

**Article 2** : Les modalités d'action à l'intérieur du pays, notamment les modalités de création des sections locales et régionales sont définies par le règlement intérieur.

**CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION**

**Article 3** : Les attributions de la Commission sont celles définies à l'article 4 de la loi n°2012-36 du 15 février 2013.



En outre, la Commission peut prendre toutes initiatives dès lors qu'elles s'inscrivent dans le cadre de son mandat de promotion et de protection des droits de l'Homme.

### **CHAPITRE III : MODALITES DE MISE EN PLACE DE LA COMMISSION**

**Article 4 :** Les membres de la Commission sont désignés démocratiquement par leurs pairs sous la supervision d'un comité de sélection de trois(3) membres composés comme suit :

- un (01) représentant du Bureau de l'Assemblée Nationale ;
- un (01) représentant de la Commission permanente en charge des droits de l'Homme ;
- un (01) représentant de la Commission permanente en charge des affaires sociales.

Ledit comité est mis en place par l'Assemblée Nationale un (01) mois après la prise du présent décret.

**Article 5 :** Le comité de sélection établit la liste des membres désignés ainsi que leurs suppléants dans un délai d'un (01) mois et la transmet au Ministre en charge des droits de l'Homme, accompagnée du procès-verbal de désignation par chaque entité.

**Article 6 :** Le comité de sélection veille au respect de l'approche genre ainsi que des autres équilibres sociaux en tenant compte des réalités sociales du pays.

**Article 7 :** La désignation des membres et des suppléants par les différentes entités est précédée d'un appel à candidature largement diffusé dans la presse écrite et les médias audio-visuels publics et privés par le Ministre en charge des droits de l'Homme pendant au moins quinze (15) jours.

L'appel à candidature mentionne les conditions d'éligibilité suivantes :

- être de nationalité béninoise et âgé d'au moins vingt cinq (25) ans révolus ;
- jouir de ses droits civils et politiques ;
- n'avoir jamais été condamné pour crime ou délit sauf les condamnations résultant d'infractions non intentionnelles ;
- ne pas appartenir à un organe dirigeant d'une formation politique ;
- n'avoir jamais subi d'interdiction professionnelle.

L'appel à candidature donne une indication des pièces devant être fournies par chaque candidat.

**Article 8 :** Chaque entité établit ses propres modalités de désignation tout en se conformant aux dispositions de l'article 5 de la loi n°2012-36 du 15 février 2013 et en s'inspirant des principes de larges consultations et de participation effective de tout individu ou groupe intéressé.

**Article 9 :** En vertu de l'article 8, alinéa 3 de la loi précitée, les membres sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge des droits de l'Homme dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'établissement de la liste définitive.